

DÉCISION DU MAIRE

Décision
N°62-2024

ENFANCE-JEUNESSE

Contrat avec la société ATOUT RESTAURATION pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de l'appel d'offre public relatif à la livraison de repas pour la restauration municipale pour un montant de 9 832,50€ HT (11 799 TTC)

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23,

Vu la délibération n°20.4.2 en date du 9 juin 2020 et la délibération n°24.6.15 en date du 17 septembre 2024 portant délégations du Conseil au Maire,

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Considérant la nécessité de recourir à l'expertise de la société Atout pour la gestion de l'appel d'offre public relatif à la livraison de repas pour la restauration municipale (scolaire, périscolaire et crèche).

DÉCIDE

- Article 1. de conclure un contrat avec la société ATOUT RESTAURATION une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de l'appel d'offre public relatif à la livraison de repas pour la restauration municipale, en particulier les missions ci-dessous :
- Assistance au cadrage de la consultation ;
 - Elaboration du dossier de consultation (DCE, CCTP, CCAP, grille d'analyse des offres) ;
 - Analyse des offres et élaboration du RAO ;
 - Assistance aux négociations avec soutenances.
- Article 2. Le montant de la prestation s'élève à 9 832,50€ H.T. soit 11 799 € T.T.C pour 11,5 jours de travail répartis entre le 01 septembre 2024 et le 30 avril 2025.
- Article 3. Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T..

Mésanger, le 7 NOV. 2024

Décision publiée le :
- 7 NOV. 2024

Le Maire,
Nadine YOU

Décision notifiée le :

